

# **VD\_OMNI PE.2011.0211 vom 20. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0211](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0211)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0211 du 20 février 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0211 del 20 febbraio 2012

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant équatorien, né en 1985, arrivé en Suisse en 1999 avec sa famille, qui a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour suite à son mariage avec une ressortissante suisse, le 15 mai 2007. Suite à leur séparation, le 1er novembre 2008, le SPOP a révoqué son autorisation de séjour. Recours admis. En effet, au vu de la bonne intégration de l'intéressé dans notre pays et du fait que sa réintégration en Equateur serait difficile, il présente des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et son séjour en Suisse doit être autorisé à ce titre.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour du recourant – au bénéfice de laquelle il a été mis du fait de son mariage avec une ressortissante suisse, lequel a toutefois duré moins de trois ans – au motif que sa situation ne présentait pas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, ni ne constituait un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

### **E. 3**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cour de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité ( cf. ATF 116 V 307, consid. 2 ).

#### E. 4

Il convient en premier lieu d'examiner le cas du recourant sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr dispose qu'après dissolution de la famille, le droit à l'autorisation de séjour subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, on entend notamment par raisons personnelles majeures le fait que le conjoint soit victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. b) Selon la jurisprudence, c'est sur la base des circonstances de l'espèce qu'il convient de déterminer, concernant l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, si l'on est en présence d'un cas de rigueur - soit de "raisons personnelles majeures" qui "imposent" la prolongation du séjour en Suisse. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive, notamment le degré d'intégration, le respect de l'ordre juridique suisse, la situation familiale, la situation financière, la durée du séjour en Suisse et l'état de santé de l'étranger ainsi que les considérations liées à la pitié (c'est-à-dire les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA) et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêt du TF 2C\_72/2011 du 17 juin 2011, consid. 5.1 et les références citées). c) L'art. 31 al. 1 OASA a la teneur suivante: " Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." d) Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d) (voir aussi, à ce sujet, la directive ODM "IV. Intégration", version 1.1.08, état le 28 janvier 2009). e) En l'espèce, âgé de quatorze ans à son arrivée en Suisse, en 1999, le recourant a été intégré dans une classe d'accueil au Collège de Béthusy pendant l'année scolaire 2000-2001, puis il a fréquenté le Collège de Villamont les deux années suivantes. Du 14 novembre 2002 au 4 juillet 2003, il a également suivi un cours intensif de français à l'Etablissement secondaire de Béthusy. Durant l'année 2003-2004, il a encore étudié au Collège de Béthusy et a obtenu son certificat d'études secondaires. Il explique dans son recours qu'il a ensuite cherché une place d'apprentissage et s'est renseigné sur les différentes possibilités de formation professionnelle, mais que ses démarches n'ont pas abouti en raison de l'absence d'autorisation de séjour, et qu'il n'a par la suite pas réussi à trouver un emploi pour les mêmes raisons. On ne peut que donner foi ses allégations puisque, dès qu'il a été titulaire d'une autorisation de séjour du fait de son mariage, le 15 mai 2007, il a occupé un poste de nettoyeur auprès du 1.\*\*\*\*\*, et constater que, dès qu'il l'a pu, il a manifesté sa volonté de prendre part à la vie économique. Son comportement n'a jamais donné lieu à des plaintes, il n'a jamais fait l'objet de poursuites et il parle bien le français, comme cela ressort des attestations de ses résultats scolaires. Il s'est donc bien intégré en Suisse. La durée de son séjour en Suisse (douze ans) est relativement longue et, par ailleurs, presque équivalente à celle de son séjour en

Equateur (quatorze ans). En outre, vivent en Suisse, au bénéfice d'autorisations de séjour, tous les membres de sa famille proche: sa mère, ses deux demi-frères et sa demi-soeur (le recourant considère en effet ses demi-frères et sa demi-soeur comme ses frères et soeur puisqu'il n'a rencontré son père biologique qu'à deux reprises depuis la séparation de ses parents, lorsqu'il était âgé de quatre mois, et que sa mère s'est mise en ménage avec son beau-père alors qu'il était âgé de quatre ans). On relève du reste que si l'un de ses demi-frères et sa demi-soeur ont acquis leurs titres de séjour du fait de leurs mariages respectifs, sa mère et son autre demi-frère (qui est mineur) ont acquis les leurs en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, au vu de la bonne intégration en Suisse de la mère et de la présence en Suisse de ses trois autres enfants; or, le recourant peut lui aussi se prévaloir d'une bonne intégration et de la présence de sa proche famille dans le canton de Vaud. Enfin, on relève que la réintégration du recourant dans son pays d'origine serait difficile, au vu des éléments cités ci-dessus (sa bonne intégration, la longue durée de son séjour en Suisse et la présence dans notre pays de tous les membres de sa famille proche) et, de surcroît, dès lors qu'il l'a quitté lorsqu'il était encore enfant et qu'il n'y a plus de contact.

f) Ainsi, au vu de la bonne intégration dans notre pays du recourant et du fait que sa réintégration en Equateur serait difficile, il présente des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et son séjour en Suisse doit être autorisé à ce titre. Il est dès lors superflu d'examiner les moyens du recourant fondés sur les articles 30 al. 1 let b LEtr et 8 CEDH.

## **E. 5**

Le recours doit par conséquent être admis et la décision du SPOP annulée en ce sens que l'autorisation de séjour du recourant ne doit pas être révoquée. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens arrêtés à 1'000 (mille) francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.